

rence de l'aide octroyée, à titre de perte de revenu net, à l'entreprise qui a bénéficié de l'avance. ».

4^o Par l'ajout à la fin de l'article 3.3 de l'alinéa suivant:

«Une aide financière peut également être accordée à une municipalité qui a versé, à titre d'avance, une aide financière à une entreprise en raison d'un manque à gagner subi dans le cadre du conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998, à condition que ce versement ait été demandé ou agréé par le ministre. La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) de la somme versée, jusqu'à concurrence de l'aide octroyée, à titre de perte de revenu net, à l'entreprise qui a bénéficié de l'avance. ».

5^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

«Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant. ».

6^o Par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les préjudices et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme. ».

QUE pour les sinistrés concernés par les modifications apportées au programme, le délai fixé pour faire une demande prévu à l'article 4 s'applique à compter du jour suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32759

Gouvernement du Québec

Décret 1006-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 16 juin 1999, la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur André Sénécal soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur André Sénécal soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195,00 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32760

Gouvernement du Québec

Décret 1007-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, les 12 et 13 mai 1999, les recommandations suivantes:

QUE les sergents Claude Blais et Rock Ringuette soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Claude Blais et Rock Ringuette soient promus en grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470,00 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32761

Gouvernement du Québec

Décret 1008-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 1999-2000, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en œuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit au cours de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 440 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, pour l'exercice financier 1999-2000 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 440 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32762

Gouvernement du Québec

Décret 1009-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT le déplacement du siège et de l'un des bureaux de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie a son siège et deux bureaux aux endroits déterminés par le gouvernement, le siège devant cependant se trouver sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et l'un des bureaux à ce siège;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, l'un des bureaux dessert le territoire formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Montréal et l'autre, celui formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, un avis de la situation et de tout déplacement du siège ou d'un bureau ainsi que de toute modification du territoire desservi par un bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*;